



D É C I S I O N

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS,

VU le code forestier notamment les articles L.222.6 et suivants et D.222-12 et suivants relatifs à l'Office national des forêts ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à la mise à disposition à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

VU le décret n°2005-1017 du 22 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction de l'Office national des forêts ;

VU le décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifié, modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

VU la résolution n° 2022-22 du 13 décembre 2022 relative au budget initial pour 2023 ;

SUR la proposition du directeur des ressources humaines par intérim,

D E C I D E

ARTICLE 1er.-

Au 1^{er} janvier 2023, madame Stéphanie RAUSCENT-LEBEAU est affectée sur le poste n° 10566 pour occuper les fonctions de directrice de l'agence Haut-Rhin - poste classé A4bis - au sein de la direction territoriale Grand Est en résidence administrative à Colmar (68).

ARTICLE 2.-

Au 1^{er} janvier 2023, madame Stéphanie RAUSCENT-LEBEAU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement est détachée dans un emploi de direction du groupe II pour une durée de 3 ans. Elle est classée au 3^e échelon du groupe II – IB 977/IM 792.

ARTICLE 3.-

Les frais de changement de résidence de madame Stéphanie RAUSCENT-LEBEAU seront pris en charge par l'Office national des forêts en application du b du 4^o de l'article 18 du décret du du 28 mai 1990 susvisé.

ARTICLE 4.-

La présente décision peut être contestée par recours gracieux devant la directrice générale de l'Office national des forêts ou déférée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions fixées aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5.-

Le directeur des ressources humaines par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Maisons-Alfort, le 29 DEC. 2022

PO, Le Directeur Général Adjoint

Olivier ROUSSET